

Harmonisation des procédures de recouvrement forcé au sein de la DGFîP

Rapport MARINI,

Commission des finances du SENAT

Loi de finances pour 2010

L'article 25 du projet de loi de finances pour 2010 tend à harmoniser les procédures de recouvrement forcé auxquelles recourent les comptables de la direction générale des finances publiques (DGFîP) en matière de relance des redevables défaillants, de rectifications d'imposition, de pénalités de retard et de frais de poursuites. À cette occasion, il adapte également les modalités du recouvrement forcé mis en oeuvre pour le compte de tiers et les conditions matérielles d'émission des titres de perception.

I. LA SITUATION ACTUELLE	2
A. LA CONSTITUTION PROGRESSIVE DE LA DGFîP À PARTIR DE LA FUSION DE LA DGCP ET DE LA DGI	2
B. LA DIVERSITÉ DES PROCÉDURES DE RECOUVREMENT, HÉRITAGE DE L'ANCIENNE DISTINCTION ENTRE COMPTABLES DE LA DGCP ET COMPTABLES DE LA DGI	2
II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ	2
A. LA RELANCE DES REDEVABLES DÉFAILLANTS	3
1. Le droit existant	3
2. Le dispositif proposé	3
B. LES RECTIFICATIONS D'IMPOSITION	4
1. Le droit en vigueur	4
2. Le dispositif proposé	5
C. LES PÉNALITÉS POUR RETARD	5
1. Le droit existant	5
2. Le dispositif proposé	5
D. LES FRAIS DE POURSUITES	6
1. Le droit en vigueur	6
2. Le dispositif proposé	6
E. DEUX ADAPTATIONS DES CONDITIONS DE RECOUVREMENT	6
1. L'application de l'ATD aux créances recouvrées pour des tiers	6
2. La limitation de la signature des titres de perception aux cas de contestation	6
III. LA POSITION DE LA COMMISSION DES FINANCES DU SENAT	7

I. LA SITUATION ACTUELLE

A. LA CONSTITUTION PROGRESSIVE DE LA DGFIP À PARTIR DE LA FUSION DE LA DGCP ET DE LA DGI

La direction générale des finances publiques (DGFIP) est née de la fusion des anciennes directions générales de la comptabilité publique (DGCP) et direction générale des impôts (DGI) du ministère chargé du budget. Au niveau central, sa création a été formalisée dès le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008. Pour l'organisation de ses services déconcentrés, le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 a fixé le cadre juridique : dans chaque département, **la direction des services fiscaux et la trésorerie générale regroupent leurs missions respectives dans une direction départementale ou régionale des finances publiques.**

Cette direction locale est placée sous l'autorité d'un administrateur général des finances publiques, qui exerce l'ensemble des compétences précédemment attribuées au trésorier-payeur général (TPG) et au directeur des services fiscaux. Elle est organisée en trois pôles : un pôle « gestion fiscale », un pôle « gestion publique » et un pôle « pilotage et ressources ». Au total, 101 directions locales des finances publiques doivent être créées, dont 88 l'auront été avant la fin de l'année 2010^{164(*)}.

Dans ce cadre, **les fonctions de comptables du Trésor et de comptable des impôts sont également unifiées**, de manière progressive. L'ordonnance n° 2010-420 du 27 avril 2010 portant adaptation des dispositions résultant de la fusion de la DGI et de la DGCP a ainsi introduit, dans la législation, la référence au « **comptable public** » unique.

B. LA DIVERSITÉ DES PROCÉDURES DE RECouvreMENT, HÉRITAGE DE L'ANCIENNE DISTINCTION ENTRE COMPTABLES DE LA DGCP ET COMPTABLES DE LA DGI

Si la mise en place des structures institutionnelles de la DGFIP se trouve sur le point d'être achevée, **les procédures juridiques du recouvrement de l'impôt n'ont encore fait l'objet que d'une harmonisation partielle** ; le droit existant, en la matière, conserve la trace de la dualité entre comptables du Trésor, attachés à l'ancienne DGCP, et comptables des impôts, attachés à l'ex-DGI. Des pratiques différentes demeurent, tant en fonction des catégories de contribuables, particuliers ou professionnels, que de la nature des créances en cause impôts, amendes, produits divers.

Pour mémoire, il convient de rappeler ici que **les comptables du Trésor étaient chargés du recouvrement de la plupart des impôts directs**, en principe recouverts par voie de rôle, **concernant pour l'essentiel les contribuables particuliers** impôt sur le revenu, impôts directs locaux, prélèvements sociaux, la majorité des taxes d'urbanisme... **Les comptables des impôts**, quant à eux, **avaient vocation à recouvrer, principalement, les impôts acquittés de façon spontanée par les professionnels et les impôts indirects**, mais aussi certains impôts directs des particuliers - impôt sur les sociétés et contributions additionnelles, imposition forfaitaire annuelle des sociétés, taxes sur le chiffre d'affaires, droits d'enregistrement et assimilés, droits de timbre, impôt de solidarité sur la fortune, certains revenus et prélèvements à la source, taxes assises sur les salaires, etc.

La constitution du réseau de la DGFIP implique la révision de cette répartition des attributions de recouvrement, au demeurant parfois peu lisible.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent article tend à **harmoniser les procédures de recouvrement forcé auxquelles recourent les services de la DGFIP**, en mettant fin aux différences que commandait la dualité des fonctions des comptables du Trésor et des comptable des impôts, appelée à disparaître.

On rappelle qu'aux termes de l'article 1663 du code général des impôts, les impôts directs, produits et taxes assimilées sont exigibles 30 jours après la date de la mise en recouvrement du rôle. Les impôts

indirects et les contributions qui en suivent le régime, pour leur part, doivent être recouverts, au plus tard, à leur date d'exigibilité. Dans chaque cas, si l'impôt considéré n'a pas été acquitté à l'échéance légale, une procédure de recouvrement forcé peut être entreprise, à la diligence de l'administration fiscale.

Actuellement, la procédure de **relance des redevables défaillants**, la **mise en recouvrement des rectifications d'imposition**, la **pénalisation au titre du retard de paiement** et le calcul des **frais de poursuites varient, selon le comptable historiquement compétent** pour y procéder - comptable du Trésor ou comptable des impôts. **Le présent article vise à supprimer ces différences** ; à cette occasion, il **adapte** également les **modalités du recouvrement forcé mis en oeuvre pour le compte de tiers** et les **conditions matérielles d'émission des titres de perception**.

À cet effet, **une quarantaine d'articles** de codes ou de lois, pour la plupart au sein du code général des impôts (CGI) et du livre des procédures fiscales (LPF), sont ici modifiés, créés ou abrogés :

- sont **modifiés**, en tout ou partie, les articles 1647 C *quinquies* B, 1658, 1681 *quater* A, 1727, 1730, 1731, 1784 et 1912 du CGI, les articles L. 135 Q, L. 247, L. 255 A, L. 256, L. 257 A, L. 260, L. 273 A et L. 274 du LPF, l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, les articles L. 2323-2, L. 2323-3, L. 2323-4, et L. 2323-5 du code général de la propriété des personnes publiques, l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles, l'article L. 524-9 du code du patrimoine, l'article L. 213-1-113 du code de l'environnement, l'article 34 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, ainsi que l'article 25 de la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

- sont **créés** l'article 1731 B du CGI, les articles L. 257-0 A, L. 257-0 B et L. 258 A du LPF, ainsi que l'article L. 2323-4-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

- enfin, sont **abrogés** les articles 1917 et 1918 du CGI, ainsi que les articles L. 255, L. 257, L. 258, L. 259, L. 261 et L. 275 du LPF.

A. LA RELANCE DES REDEVABLES DÉFAILLANTS

1. Le droit existant

Suivant le droit en vigueur, lorsqu'un contribuable ne s'est pas acquitté de son imposition dans les délais prescrits et qu'il n'a pas formulé de réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement, la **procédure de relance prévue pour les comptables du Trésor**, mise en oeuvre à la suite du constat de la défaillance du redevable, tient d'abord à l'envoi d'une **lettre de rappel**. La **procédure de relance prévue pour les comptables des impôts**, pour sa part, consiste dans une **mise en demeure** de payer.

Dans les deux cas, en l'absence de contestation, l'intéressé dispose de **20 jours pour payer** sa dette fiscale. À défaut, le comptable peut soit recourir à l'**avis à tiers détenteur (ATD)**^{165(*)} que prévoit le LPF, soit engager les **poursuites** prévues par le code de procédure civile pour le recouvrement des créances, exécutées par voie d'huissier de justice ou tout agent habilité comme « huissier du Trésor ».

Dans cette dernière hypothèse, en ce qui concerne la procédure des comptables du Trésor, c'est alors seulement qu'un commandement de payer est adressé au redevable défaillant, permettant d'engager en tant que de besoin, après un délai de huit jours, une procédure de saisie-vente. Au préalable, le comptable peut envoyer une lettre comminatoire, constituant une seconde lettre de relance avant le commandement de payer.

2. Le dispositif proposé

Le **I** du présent article vise à **harmoniser cette procédure** de relance. Désormais, après le constat d'une défaillance de paiement, le comptable public adressera au redevable - professionnel ou particulier - une **mise en demeure** de payer. Le contribuable disposera alors de **30 jours** pour s'acquitter de son imposition. À défaut de paiement, le comptable pourra soit procéder à un ATD, soit engager des poursuites.

Par exception, cependant, **une lettre de relance précédera l'envoi de la mise en demeure pour les contribuables « primo-défaillants »** ou considérés comme tels, c'est-à-dire n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de recouvrement forcé lors des trois années précédant la date d'exigibilité du paiement ; cette situation s'appréciera, pour chaque contribuable, au titre d'une même catégorie d'imposition. Dans cette hypothèse, l'intéressé disposera d'un délai de **30 jours** pour payer et, à défaut, le comptable pourra soit lancer un **ATD**, soit envoyer une **mise en demeure** qui accordera **huit jours supplémentaires** de délai, pour le paiement dû, avant l'engagement d'une procédure de saisie-vente.

Toutefois, cette relance spécifique en faveur des primo-défaillants ne sera pas applicable aux dettes fiscales issues d'une rectification ou d'une imposition d'office d'un montant supérieur à 15 000 euros des entreprises gérées par la direction des grandes entreprises, nées postérieurement au jugement d'ouverture d'une procédure collective.

Ce nouveau régime de relance **visé l'ensemble des produits de l'Etat**, fiscaux et divers (contributions indirectes recouvrées par les comptables de la direction générale des douanes et des droits indirects, produits domaniaux, redevance d'archéologie), des **produits locaux**, fiscaux et divers (produits domaniaux des collectivités territoriales, recettes des groupements de coopération sanitaire, recettes des associations syndicales, recettes des groupements d'intérêts publics dont les collectivités territoriales et leurs établissements publics détiennent la majorité du capital des voix à l'assemblée générale...) et des redevances mentionnées à l'article L. 213-10 code de l'environnement (notamment les redevances pour pollution de l'eau, pour modernisation des réseaux de collecte, pour pollutions diffuses...). En revanche, **sont exclues** du champ d'application les **amendes**, pour lesquelles l'avis d'amende forfaitaire majorée existant tient lieu de lettre de rappel, ainsi que les **taxes d'urbanisme**, dont le recouvrement devrait être semblable à celui des impôts locaux à l'issue de la réforme en cours^{166(*)}.

Par ailleurs, l'impôt sur le revenu, les contributions sociales, la taxe d'habitation, les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et les impositions recouvrées selon les mêmes modalités seront exigibles, le comptable pouvant donc adresser au redevable une mise en demeure de payer, dès la mise en recouvrement dans le cas :

- soit d'un **déménagement hors du ressort du service chargé du recouvrement** ou d'une **vente** volontaire ou forcée, à moins que l'intéressé ait fait connaître à l'administration fiscale, justifications à l'appui, son nouveau domicile ;

- soit d'un **déménagement à l'étranger**, d'une **majoration** pour non-déclaration ou déclaration tardive ou d'une **insuffisance de revenus**, si le contribuable n'apporte pas de garanties suffisantes qu'un délai de paiement supplémentaire ne menace pas le recouvrement.

Dans ces situations, **à défaut de paiement immédiat, la saisie-vente pourra intervenir un jour franc après la mise en demeure.**

L'**entrée en vigueur** de l'ensemble de ces dispositions nouvelles est fixée au **1^{er} octobre 2011** pour ce qui concerne les produits fiscaux et domaniaux de l'Etat et les redevances prévues par l'article L. 213-10 précité du code de l'environnement, ainsi que l'exigibilité immédiate de la créance en cas de risque accru de non recouvrement. Elle sera fixée **par décret, au plus tard le 31 décembre 2012, pour les produits fiscaux locaux**, produits domaniaux des collectivités territoriales et autres produits divers.

B. LES RECTIFICATIONS D'IMPOSITION

1. Le droit en vigueur

Selon le droit existant, à la suite d'un contrôle fiscal, des **rehaussements d'impositions** peuvent être décidés par le **comptable du Trésor** ; ils sont **mis en recouvrement par voie de rôles supplémentaires**, suivant un calendrier contraint par la lourdeur de la procédure. Dans la même situation, le **comptable des impôts**, en ce qui le concerne, saisit le document de prise en charge du

service de contrôle et établit un **avis de mise en recouvrement**, dans un délai maximal de quinze jours.

Ainsi, bien que les titres exécutoires en cause ici le rôle, là l'avis de mise en recouvrement disposent de la même valeur juridique, les délais de recouvrement des impositions rectificatives peuvent varier de manière significative d'un cas à l'autre.

2. Le dispositif proposé

Pour remédier à cette situation, le **II** du présent article tend à **harmoniser le recouvrement des impositions rectificatives, en étendant le recours à la procédure d'avis de mise en recouvrement aux rehaussements d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux** - ce qui permettra d'accélérer leur recouvrement. Les contrôles fiscaux, en la matière, seront d'ailleurs pris en charge par les nouveaux pôles de recouvrement spécialisés, mis en place au sein des directions locales des finances publiques.

La disposition entrera en vigueur lors de la promulgation de la loi de finances rectificative issue du présent projet.

C. LES PÉNALITÉS POUR RETARD

1. Le droit existant

Actuellement, un contribuable qui ne paye pas son impôt dans le délai imparti se voit appliquer des pénalités distinctes selon que le comptable chargé du recouvrement appartenait à la DGI ou à la DGCP.

Le **comptable du Trésor** est tenu de pratiquer une **majoration de 10 %** pour tout défaut de paiement ou paiement tardif des impositions recouvrées par voie de rôle. Cette majoration s'applique, d'une part, aux sommes comprises dans un rôle qui n'ont pas été acquittées dans les 45 jours suivant la date de mise en recouvrement de ce rôle, sans que cette majoration puisse être appliquée avant le 15 septembre pour les impôts établis au titre de l'année en cours, d'autre part aux acomptes qui n'ont pas été versés le 15 du mois suivant celui au cours duquel ils sont devenus exigibles.

Le **comptable des impôts**, quant à lui, applique une **majoration de 5 %, complétée d'un intérêt de retard à hauteur de 0,4 %**, par mois de retard, des sommes mises à la charge du contribuable ou dont le versement a été différé.

2. Le dispositif proposé

Le **III** du présent article vise à rationaliser cette situation en prévoyant que **les impôts, en cas de retard de paiement, donneront lieu à une majoration de 5 %** augmentée d'intérêts de retard calculés comme aujourd'hui, **hors ceux recouvrés par voie de rôle, pour lesquels la pénalité sera de 10 %**. Ce dernier taux sera ainsi réservé aux sommes à recouvrer au titre de l'impôt sur le revenu, des contributions sociales, de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties et des impositions recouvrées selon les mêmes modalités.

Ce faisant, **la pénalisation pour retard des impôts dus par les professionnels sera uniformisée**. En particulier, la majoration de 5 % complétée des intérêts de retard s'appliquera, à l'avenir, à la taxe professionnelle et la cotisation foncière des entreprises, ainsi qu'aux acomptes de TVA, actuellement soumis à une pénalité de 10 %. La mesure accompagne le transfert du recouvrement des impôts professionnels aux nouveaux services des impôts des entreprises de la DGFIP.

Par cohérence, il est prévu d'appliquer une **pénalité de recouvrement, à hauteur de 10 %, pour l'ensemble des produits divers** qui, jusqu'à présent, ne faisaient l'objet d'aucune pénalité à ce titre.

Ce dispositif entrera en vigueur, pour l'essentiel, le **1^{er} janvier 2011**, mais seulement au **1^{er} janvier 2012** en ce qui concerne la pénalisation des **acomptes de TVA** au taux de 5 % et celle des **produits divers** au taux de 10 %.

D. LES FRAIS DE POURSUITES

1. Le droit en vigueur

En vertu du droit existant, si les poursuites prévues par le code de procédure civile sont engagées par le **comptable du Trésor**, l'huissier de justice ou l'huissier du Trésor qui les diligente porte, sur l'acte de poursuites, en sus du montant de l'imposition, des **frais proportionnels à la créance**, déterminés en fonction du barème que prévoit l'article 1912 du CGI visant les actes de commandement de payer, de saisie, d'opposition sur saisie antérieure, de signification de vente, d'affiches, d'inventaire des biens saisis et de procès-verbal de vente. S'y ajoutent des **frais accessoires** relatifs, notamment, aux montants réels des frais d'ouverture des portes, de notification, de remise des actes, de transport ou de garde des objets saisis, les autres frais étant supportés par le Trésor.

Dans le cas où c'est le **comptable des impôts** qui décide des poursuites, **la créance n'est majorée que des frais d'huissier**. Ce dernier perçoit un droit fixe, un droit proportionnel dégressif et un droit d'engagement des poursuites dont les modalités de calcul sont régies par le décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale. Cette rémunération, déterminée en fonction des sommes encaissées ou recouvrées, est identique quelle que soit l'imposition concernée.

De la sorte, **le montant des frais de poursuites majorant la dette fiscale du redevable défaillant varie selon le comptable** concerné.

2. Le dispositif proposé

Le **IV** du présent article tend à **unifier ce régime** pour l'ensemble des impositions et des contribuables.

D'une part, les **frais de poursuites proportionnels** à la créance seront calculés en application d'un **pourcentage qui ne pourra excéder 5 %** du montant total de la créance considérée et seront **plafonnés à 500 euros**. Il reviendra à un **décret en Conseil d'Etat** de fixer le pourcentage applicable pour chaque catégorie d'acte. En outre, les **frais attachés au commandement de payer**, actuellement fixés à **3 %** de la créance, seront **supprimés**.

D'autre part, les **frais accessoires** aux poursuites seront **fixés par décret**.

Ces dispositions entreront en vigueur le **1^{er} janvier 2011 pour les produits fiscaux de l'Etat** et le **1^{er} janvier 2012 en ce qui concerne les autres produits** recouvrés par la DGFIP (produits locaux, domaniaux et divers, ainsi que les amendes).

E. DEUX ADAPTATIONS DES CONDITIONS DE RECOUVREMENT

À l'occasion des mesures qui viennent d'être présentées, le présent article procède à un **double aménagement des conditions de recouvrement de la DGFIP**, visant, d'une part, le recouvrement forcé mis en oeuvre pour le compte de tiers et, d'autre part, les conditions matérielles d'émission des titres de perception. Ces dispositions entreront en vigueur lors de la promulgation de la loi de finances rectificative issue du présent projet.

1. L'application de l'ATD aux créances recouvrées pour des tiers

Le **A du V** du présent article **étend aux créances que l'Etat est chargé de recouvrer pour le compte des tiers** - produits dits « étrangers à l'impôt et au domaine » - **la procédure d'ATD**. L'usage de celle-ci, en l'état du droit, se trouve en effet limité au cas de recouvrement forcé des créances de l'Etat.

Actuellement, de fait, pour les créances des tiers, seule est applicable la procédure de saisie de droit commun, plus complexe et génératrice de frais.

2. La limitation de la signature des titres de perception aux cas de contestation

Le **B du V** du présent article **limite aux titres de perception émis en cas de contestation l'obligation de signature de l'ordonnateur** laquelle découle de l'obligation de signature fixée, de manière

générale, pour les décisions administratives, par l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Au-delà de l'allègement de gestion, il s'agit ainsi de réagir à la multiplication des contentieux fondés sur l'absence de signature des titres de perception. Ces contentieux, en pratique, contraignent les comptables publics à demander aux ordonnateurs l'émission de titres d'annulation et de nouveaux titres de perception dûment signés. La situation entrave le développement souhaité pour les procédures dématérialisées de l'administration fiscale.

*

Le présent article a été **adopté sans modification de fond par l'Assemblée nationale**, mais avec huit amendements rédactionnels dont notre collègue député Gilles Carrez, rapporteur général, a pris l'initiative.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

La réforme des procédures de recouvrement forcé à laquelle tend le présent article, principalement en vue d'une harmonisation des régimes en vigueur, constitue une **lourde réingénierie juridique** ; le présent article, de fait, compte 114 alinéas. Mais il s'agit d'une **mesure de simplification, pour les contribuables**, et à la fois d'une « **optimisation** » **fonctionnelle, pour les services de la DGFIP**, qui mérite d'être saluée.

Certes, comme le fait apparaître l'annexe « Evaluations préalables » joint au présent projet de loi de finances rectificative, cette réforme n'emporte **pas d'incidence budgétaire directe**. En effet, certaines recettes sont supprimées (notamment les frais de poursuites à hauteur de 3 % de la créance actuellement pratiquées au titre du commandement de payer), mais, inversement, des économies de gestion sont attendues. Bien que le Gouvernement estime ne pas pouvoir chiffrer précisément ces économies, on peut relever au moins **trois allègements significatifs des charges administratives** :

- la **nouvelle procédure de relance des redevables défaillants** substituera un document unique, lors de la mise en demeure, à l'envoi actuel de plusieurs (hormis les cas de « primo-défaillance », dans lesquels le nombre de documents adressés au contribuable en cause restera le même qu'aujourd'hui, du fait de la lettre de relance alors préalable à la mise en demeure) ;

- l'**extension de la procédure d'ATD au recouvrement forcé pour le comptes de tiers** permettra d'éviter le recours aux procédures de saisie, qui exigent un important suivi administratif, tant de la part de la DGFIP que des greffes des tribunaux, requièrent l'intervention du juge et entraînent des frais d'huissiers ;

- enfin, **les formalités d'émission des titres de perception seront simplifiées**, ce qui épargnera le traitement du contentieux fondé sur l'absence de signature, ainsi que l'impact négatif exercé sur la trésorerie de l'Etat par l'allongement des procédures lié à l'obligation d'annuler les titres irréguliers et d'en émettre de nouveaux, signés par les ordonnateurs.

Par ailleurs, il convient de souligner l'importance des enjeux budgétaires indirects qui se trouvent attachés à l'efficacité des procédures dont il s'agit ici. En effet, bien que 98 % des contribuables s'acquittent normalement de leurs impositions, **les 2 % de contribuables pour lesquels la mise en oeuvre des procédures de recouvrement forcé s'avère nécessaire représentent une dette, envers l'administration fiscale, de l'ordre de 30 milliards d'euros chaque année**. Ces procédures constituent donc un outil déterminant afin d'assurer le niveau des recettes prévues tant pour l'Etat que pour les tiers, notamment les collectivités territoriales, pour lesquels il opère un recouvrement.

En outre, la réforme proposée est de nature à permettre un traitement cohérent des différentes catégories d'impositions et de contribuables sans affecter les droits et garanties dont disposent aujourd'hui ces derniers.

Le présent article participe ainsi de la constitution en cours de la DGFIP. À cet égard, il convient de noter que **votre commission des finances a demandé à la Cour des comptes, en application de l'article 58-2° de la LOLF, une enquête sur la fusion de la DGCP et de la DGI**, à réaliser en 2011 en vue d'une audition « pour suite à donner » préalable à l'examen du projet de loi de finances pour 2012^{167(*)}. Cette investigation aura notamment pour but d'apprécier les conditions dans lesquelles la nouvelle direction générale a été développée sur un plan budgétaire et comptable, et sous l'aspect administratif et managérial, mais elle devra aussi, selon l'attente de votre rapporteur général, procéder à une évaluation de l'adaptation des procédures et méthodes de recouvrement et de contrôle de l'impôt.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.